

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001267-232

JOHANNE CLÉMENT

Demanderesse

c.

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE POUR FINS DE
RÈGLEMENT SEULEMENT ET D'APPROBATION D'AVIS AUX MEMBRES**
(Article 575 et suivants C.p.c.)

**À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S., JUGE ATTITRÉ AU PRÉSENT DOSSIER,
LA DEMANDERESSE EXPOSE :**

- [1] Le 29 septembre 2023, la Demanderesse a déposé à l'encontre de la Défenderesse une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* afin d'être autorisée à exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :
- « Toutes les personnes physiques ou morales qui avaient un contrat de service avec la défenderesse et qui n'ont pas pu utiliser les services contractés depuis le 24 septembre 2023 en raison d'une interruption de service et ce, jusqu'à la restauration desdits services »
- [2] L'Action collective de la Demanderesse vise à obtenir une compensation pour les personnes qui avaient un contrat de service avec la Défenderesse et qui n'ont pas pu utiliser les services contractés en raison de l'Interruption de service subie par la Défenderesse entre 24 septembre 2023 et le 30 septembre 2023;
- [3] La Défenderesse nie les allégations faites dans le cadre de l'Action collective et toute responsabilité liée à l'Interruption de service;

- [4] Néanmoins, le 16 octobre 2024, les Parties ont convenu de mettre fin au litige découlant de l'Action collective, sans admission de quelque nature que ce soit, et ce, en signant une *Entente de règlement, transaction et quittance* (ci-après l'« **Entente** »), **Pièce R-1**.¹
- [5] L'Entente prévoit notamment i) l'application automatique d'une Dispense de frais d'un mois pour les Comptes transactionnels des Membres qui ne se seront pas exclus de l'Action collective, et ce, pour le prochain mois suivant la Date d'entrée en vigueur de l'Entente, ainsi que ii) le paiement des Honoraires et des débours des Avocats du Groupe par la Défenderesse;
- [6] En contrepartie de l'octroi de la Dispense de frais, les Membres qui ne se seront pas exclus de l'Action collective accordent une quittance en faveur de la Défenderesse relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans l'Action collective, incluant l'Interruption de service, conformément à la section XII de l'Entente;
- [7] Conformément à la loi, l'Entente ne sera toutefois valable que si elle est approuvée par le Tribunal;
- [8] Les Parties demandent donc conjointement au Tribunal d'autoriser l'Action collective pour fins de règlement seulement et de nommer la Demanderesse représentante du Groupe, le tout afin de lui permettre de mettre en œuvre l'Entente;
- [9] Les Parties demandent aussi conjointement au Tribunal d'approuver l'Avis de préapprobation, en versions française et anglaise, à l'**Annexe A** de l'Entente, **Pièce R-2**, et l'Avis de préapprobation abrégé, en versions française et anglaise, à l'**Annexe B** de l'Entente, **Pièce R-3**;
- [10] Conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, ces avis ont pour objectif d'informer les Membres des éléments suivants :
- a) le fait que l'action collective a été autorisée à des fins de règlement seulement, au nom du Groupe;
 - b) le fait qu'une entente de règlement a été conclue et qu'elle devra prochainement être approuvée par le Tribunal;
 - c) la date et le lieu de l'audience d'approbation de l'Entente;
 - d) la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu, incluant la nature et le montant de la compensation offerte aux Membres et le paiement des Honoraires et des débours des Avocats du Groupe par la Défenderesse;
 - e) la possibilité pour les Membres de i) s'exclure de l'action collective, ii) faire valoir au Tribunal leurs prétentions sur l'Entente proposée, iii) s'opposer à l'approbation

¹ À moins d'être autrement définis dans la présente demande, les termes débutant par une majuscule ont le sens qui leur a été attribué dans l'Entente.

de l'Entente et iv) d'intervenir dans l'Action collective, ainsi que les formalités pour ce faire; et

f) les coordonnées des Avocats du Groupe;

[11] Les avis aux Membres fournissent des informations précises et suffisantes pour aviser les Membres de l'existence de l'Entente et de ses modalités, ainsi que pour permettre aux Membres d'exercer leurs droits en toute connaissance de cause, incluant le droit de s'exclure du Groupe ou de s'opposer à l'approbation de l'Entente;

[12] Les Parties ont convenu que les avis seront diffusés aux Membres comme suit :

a) par courriel, à la dernière adresse courriel connue de chaque Membre, ou à défaut, à leur dernière adresse civique connue, en fonction des données détenues par la Défenderesse;

b) sur les pages dédiées à l'Action collective sur le site web des Avocats du Groupe;

[13] La transmission des avis par communication directe aux Membres est un moyen efficace de les joindre pour leur permettre d'exercer leurs droits et permettra vraisemblablement de rejoindre la vaste majorité des Membres;

[14] Les Parties demandent enfin au Tribunal de fixer le délai pour qu'un Membre puisse s'opposer à l'approbation de l'Entente ou s'exclure du Groupe à trente (30) jours;

[15] À des fins de règlement seulement et sujet aux termes de l'Entente, la Défenderesse consent à la présente demande et à ses conclusions;

[16] Si le Tribunal ne fait pas droit à la présente demande ou à la demande qui visera l'approbation de l'Entente, cette dernière pourra être résiliée conformément à ses termes;

[17] La présente demande est dans l'intérêt des Membres et de la justice;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, MAY IT PLEASE THE COURT :
[18] ACCUEILLIR la <i>Demande d'autorisation d'une action collective pour fins de règlement seulement et d'approbation d'avis aux membres</i> ;	GRANT the <i>Demande d'autorisation d'une action collective pour fins de règlement seulement et d'approbation d'avis aux membres</i> ;
[19] DÉCLARER qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente (Pièce R-1) s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;	DECLARE that for the purposes of the present judgment, the definitions in the Settlement Agreement (Exhibit R-1) apply and are integrated in the present judgment;
[20] ORDONNER que le présent jugement soit	ORDER that the present judgment be declared

déclaré nul et sans effet si l'Entente (Pièce R-1) est résiliée conformément à ses dispositions ou n'est pas approuvée par le Tribunal;	null and without effect if the Settlement Agreement (Exhibit R-1) is terminated pursuant to its provisions or it is not approved by the Court;
[21] AUTORISER l'exercice de l'Action collective contre la Défenderesse pour fins de règlement seulement;	AUTHORIZE the bringing of the Class action against the Defendant for settlement purposes only;
[22] DÉSIGNER et ATTRIBUER à la Demanderesse Johanne Clément le statut de représentante du Groupe ci-après décrit pour fins de règlement seulement : « Toutes les personnes physiques ou morales qui avaient un contrat de service avec la défenderesse et qui n'ont pas pu utiliser les services contractés depuis le 24 septembre 2023 en raison d'une interruption de service et ce, jusqu'à la restauration desdits services » ou tout autre groupe à être désigné par la Cour; »	APPOINT the Applicant Johanne Clément the status of Representative Plaintiff on behalf of the following Class for settlement purposes only: "All natural or legal persons who had a contract for services with the defendant and who were unable to use the services contracted due to a service interruption from September 24, 2023 until the restoration of said services." or any other Class to be designated by the Court;
[23] IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement : - La défenderesse a-t-elle rendu les services conformément au contrat ? - La défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations contractuelles ? - Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer la réduction de leurs obligations, et le cas échéant, quel est le montant de cette réduction ? - Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires en lien avec la Panne ? - Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs en lien avec la Panne ? - Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement ?	IDENTIFY the principal issues of fact and law to be treated collectively as the following: - Did the Defendant render services in accordance with the contract? - Did the defendant breach its contractual obligations? - Are Class members entitled to claim a reduction of their obligations, and if so, in what amount? - Are Class members entitled to claim compensatory damages in connection with the Service interruption? - Are Class members entitled to claim punitive damages in connection with the Service interruption? - Can the Class member's claims be recovered collectively?
[24] APPROUVER la forme, le contenu et le mode de distribution de l'Avis de préapprobation et de l'Avis de préapprobation abrégé, dans leurs versions françaises et anglaises (Pièces R-2 et	APPROVE the form, content and mode of dissemination of the Preapproval notice and the Abridged preapproval notice, in their French and English versions (Exhibits R-2 and R-3);

R-3);	
[25] ORDONNER aux Avocats du Groupe de diffuser sur leur site Web (https://lambertavocatinc.com/) et sur le site Internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure l'Entente (pièce R-1), l'Avis de préapprobation (Pièce R-2) et l'Avis de préapprobation abrégé (Pièce R-3) dans les 7 jours suivant le jugement à être rendu, et de maintenir cette publication jusqu'à l'audience d'approbation de l'Entente;	ORDER Class Counsel to distribute the Settlement Agreement (Exhibit R-1), the Preapproval notice (Exhibit R-2) and the Abridged preapproval notice (Exhibit R-3) on their website (https://lambertavocatinc.com/) and on the website of the Superior Court's Class Action Registry within 7 days of the judgment to be rendered, and to maintain such publication until the Settlement Agreement approval hearing;
[26] ORDONNER à la Défenderesse de diffuser l'Avis de préapprobation abrégé conformément à l'Entente dans les 14 jours suivant le jugement à être rendu;	ORDER the Defendant to distribute the Abridged preapproval notice per the Settlement Agreement within 14 days of the judgment to be rendered;
[27] DÉCLARER que les Membres du Groupe désirant s'opposer à l'approbation par le Tribunal de l'Entente devront procéder de la manière prévue dans l'Avis de préapprobation (Pièce R-2);	DECLARE that Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement Agreement must do so in the manner provided for in the Preapproval notice (Exhibit R-2);
[28] DÉCLARER que les Membres du Groupe désirant s'exclure de l'Action collective et de l'application de l'Entente devront transmettre un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure du Groupe de la manière prévue dans l'Avis de préapprobation (Pièce R-2);	DECLARE that Class Members who wish to opt out from the Class action and the Settlement Agreement may do so by delivering a written notice confirming their intention to opt out of the Class action, in the manner provided for in the Preapproval notice (Exhibit R-2);
[29] DÉCLARER que les Membres du Groupe qui n'auront pas requis leur exclusion du Groupe seront liés par tout jugement à être rendu dans la présente instance;	DECLARE that all Class Members who have not requested their exclusion be bound by any judgment to be rendered on the Class action to be instituted in the present matter;
[30] FIXER la date d'audience d'approbation de l'Entente à une date à être déterminée au Palais de Justice de Montréal dans une salle ou via un lien TEAMS qui sera affiché sur le site web des Avocats du Groupe, (https://lambertavocatinc.com/) dans les 7 jours suivant le jugement à être rendu;	SCHEDULE the Settlement Agreement approval hearing date on a date to be determined at the Montréal courthouse in a room or via a TEAMS link that will be posted on the website of Class Counsel, (https://lambertavocatinc.com/) within 7 days of the judgment to be rendered;
[31] ORDONNER que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation de l'Entente soient indiquées dans l'Avis de préapprobation, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres du Groupe que l'avis qui sera affiché sur le site des Avocats du Groupe;	ORDER that the date and time of the Settlement Agreement approval hearing shall be set forth in the Preapproval notice, but may be subject to an adjournment by the Court without further notice to the Class members, other than that which will be posted on Class Counsel's website,

https://lambertavocatinc.com/ ;	https://lambertavocatinc.com/ ;
[32] LE TOUT , sans frais.	THE WHOLE , without costs.

Montréal, le 25 novembre 2024

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Me Benjamin W. Polifort

Me Loran-Antuan King

1111, St-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats de la Demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert, avocat, exerçant ma profession au 1111, St-Urbain, suite 204, à Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2Z 1Y6, déclare sous serment ce qui suit :

- [1] Je suis l'un des avocats de la Demanderesse dans le présent dossier;
- [2] Tous les faits mentionnés à la présente déclaration sous serment et à la demande ci-jointe sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

à **MONTREAL**, le 25 novembre 2024



LAMBERT AVOCATS

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Déclaré sous serment devant moi,

à **MONTREAL**, le 25 novembre 2024



Jeannie Nguyen, #240899
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

(Articles 146 et 574 C.p.c.)

À: Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.
srodrigue@torys.com
Me Marie-Ève Gingras
mgingras@torys.com
Me Karl Boulanger
kboulanger@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, #2880
Montréal (QC) H3B 4R4
Téléphone : 514-868-5601 / 5607 / 5621
Télécopieur : 514-868-5700

Avocats de la Défenderesse

PRENEZ AVIS que la *Demande d'autorisation d'une action collective pour fins de règlement seulement et d'approbation d'avis aux membres* sera présentée devant l'honorable Martin F. Sheehan de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, à une date et heure à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 25 novembre 2024

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
Me Benjamin W. Polifort
Me Loran-Antuan King
1111, St-Urbain, suite 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats de la Demanderesse

No. : 500-06-001267-232

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

JOHANNE CLÉMENT

Demanderesse

c.

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE ACTION
COLLECTIVE POUR FINS DE RÈGLEMENT
SEULEMENT ET D'APPROBATION D'AVIS
AUX MEMBRES**

(Article 575 et suivants C.p.c.)

COPIE COUR



LAMBERT
AVOCATS

1111, rue Saint-Urbain, bureau 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert (ALOJR5)
M^e Benjamin W. Polifort (AW0BB6)
M^e Loran-Antuan King (AK3943)